

Congé pour formation syndicale

Références :

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 57 7°),

Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

Circulaire ministérielle du 2 juin 1992,

Arrêté ministériel du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale.

Principe

Le congé pour formation syndicale est une position d'activité qui ne peut être accordée que pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée annuellement par le ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (Article 1 du décret n°85-552 du 22 mai 1985). Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires.

La liste des centres agréés est fixée par l'arrêté ministériel du 9 février 1998

Durée du congé

La durée du congé est de 12 jours ouvrables par an. (art.57-7° de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Modalités d'octroi

L'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session à l'autorité Territoriale. (Article 2 du décret n°85-552 du 22 mai 1985)

◆ Accord de l'autorité territoriale

- A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. (Article 2 du décret n°85-552)
- L'obligation de remettre l'attestation d'assiduité au stage devra être notifiée à l'agent, avec la décision d'octroi du stage.

◆ Refus de l'autorité territoriale

- Le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent, tout refus doit être motivé. (circulaire ministérielle du 2 juin 1992)
- Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa réunion la plus proche. (Article 2 du décret n°85-552)
- Dans les collectivités employant au moins 100 agents, les autorisations sont accordées dans la limite de 5% de l'effectif réel. (Article 4 du décret n°85-552)

Exemple :

Une collectivité qui emploie 200 agents, pourra accorder à 10 agents maximum le congé pour formation syndicale par an.

Obligation du fonctionnaire

A la fin du stage ou de la session, le centre de formation délivre une attestation constatant l'assiduité de l'agent. Celui-ci doit la remettre à l'autorité territoriale au moment de sa reprise de fonctions.

Rémunération

La rémunération de l'agent est maintenue. (Article 57.7 de la Loi n°84-53)